

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°38 du 16 septembre 2010

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°1

CIRCULAIRE N° 422231/DEF/SGA/DRH-MD
modifiant la circulaire n° 500756/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 relative à l'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation.

Du 18 juin 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service de l'accompagnement professionnel et des pensions ; sous-direction de l'action sociale.*

CIRCULAIRE N° 422231/DEF/SGA/DRH-MD modifiant la circulaire n° 500756/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 relative à l'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation.

Du 18 juin 2010

NOR DEF P 1 0 5 1 9 2 1 C

Références :

Décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4; JO/11/2007. ; BOEM 640.1).

Circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 (BOC n° 25 du 4 juillet 2008, texte 2. ; BOEM 640.3.1).

Circulaire n° 500756/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 1601. ; BOEM 640.3.3.1) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Un imprimé répertorié.

Précédent Modificatif :

Circulaire n° 420872/DEF/SGA/DRH-MD du 19 mars 2008 (BOC n° 46 du 27 novembre 2009, texte 1.) modifiée.

Texte modifié :

Circulaire n° 500756/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 1601. ; BOEM 640.3.3.1) modifiée.

Référence de publication : BOC N°38 du 16 septembre 2010, texte 1.

La circulaire n° 500756/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 relative à l'aide liée à la reconnaissance d'une première ou d'une nouvelle affectation est modifiée comme suit :

Art.1^{er}. Le point 3.2. est remplacé par le point suivant :

« Quatre cas de figure peuvent se présenter pour l'attribution de l'aide :

- le conjoint, seul ou accompagné du ressortissant, réalise la reconnaissance de la première ou de la nouvelle affectation (hors cas mentionnés aux tirets deux et trois ci-dessous) ;
- le conjoint, seul ou accompagné du ressortissant, réalise la reconnaissance de la nouvelle affectation dans le cadre d'une opération de restructuration (1) ;
- le conjoint réalise, seul, la reconnaissance de la nouvelle affectation parce que le militaire muté est en opération extérieure (2) ;

- le ressortissant n'effectue pas de déplacement et fait appel à une société de relocation.

Dans ces différents cas de figure, le montant de l'aide est déterminé en fonction du barème présenté en annexe. ».

Art. 2. Le point 3.3. est remplacé par le suivant :

« Lorsque la prestation est attribuée dans le cadre de la participation du conjoint à une journée d'information organisée par l'école militaire de spécialisation de l'outre-mer et de l'étranger (EMSOME), ou à un stage effectué avant une affectation en ambassade de France à l'étranger, le montant de l'aide correspond au taux d'une journée de déplacement du conjoint accompagnant le ressortissant, soit 58 euros, quelle que soit la durée de celui-ci. L'aide n'est attribuée que si le déplacement a entraîné une dépense d'hébergement. ».

Art. 3. Après le point 3.5. insérer les points 3.6. et 3.7. suivants :

« 3.6. Cette aide n'est pas versée aux personnels qui, à la suite d'une opération de restructuration, quittent l'institution (départ à la retraite, reconversion vers le secteur privé, départ vers un emploi public d'une autre administration notamment). ».

« 3.7. Lorsque deux personnels d'un même ménage font l'objet d'une mutation, cette aide ne peut être versée qu'une seule fois. ».

Art. 4. Le point 4. est remplacé par le point suivant :

« Le montant de l'aide est déterminé en fonction du barème présenté en annexe. ».

Art. 5. Le quatrième alinéa du point 5. est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'aide est payée sur justificatifs du déplacement (frais de transport, hébergement) ou de la facture de la société de relocation, ainsi que des documents attestant d'un changement d'affectation ou d'une première affectation, selon les modalités définies en annexe. ».

Art. 6. L'annexe est remplacée par l'annexe jointe.

Art. 7. L'imprimé n° 640*/26 est remplacé par l'imprimé n° 640*/26 ci-joint.

Art. 8. Le sous-directeur de l'action sociale est chargé de l'application du présent modificatif qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.

(1) Le ressortissant doit être affecté ou exercer des fonctions dans un organisme figurant à l'arrêté fixant la liste des opérations de restructuration ou de réorganisation des services et établissements du ministère de la défense ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration.

(2) Y compris dans le cas des conjoints des personnels militaires dont l'organisme d'affectation fait l'objet d'une restructuration.

ANNEXE.
**MONTANT DE L'AIDE LIÉE À LA RECONNAISSANCE D'UNE PREMIÈRE OU D'UNE
NOUVELLE AFFECTATION**

En cas de déplacement du conjoint (1) du ressortissant.

Le montant de l'aide est établi forfaitairement en fonction de la durée de la reconnaissance de la première ou de la nouvelle affectation.

TABLEAU RÉCAPITULATIF.

CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE.	RECONNAISSANCE D'UNE PREMIÈRE OU D'UNE NOUVELLE AFFECTATION (HORS CAS OPEX ET RESTRUCTURATIONS).		RECONNAISSANCE D'UNE NOUVELLE AFFECTATION SUITE À UNE OPÉRATION DE RESTRUCTURATION (2) ET (3).		RECONNAISSANCE D'UNE NOUVELLE AFFECTATION PENDANT QUE LE MILITAIRE EST EN OPEX (4).
	Reconnaissance en couple.	Reconnaissance par le conjoint seul.	Reconnaissance en couple.	Reconnaissance par le conjoint seul.	Reconnaissance par le conjoint seul.
Un jour de reconnaissance.	58 euros	77 euros	75 euros	100 euros	100 euros
Deux jours de reconnaissance.	116 euros	154 euros	150 euros	200 euros	200 euros
Trois jours de reconnaissance.	173 euros	230 euros	225 euros	300 euros	300 euros

En l'absence de déplacement du ressortissant.

Dans le cas où le ressortissant fait appel à une société de relocation, l'aide est versée en fonction des dépenses réellement engagées, certifiées sur facture, sans pouvoir excéder 230 euros.

(1) Époux (se), partenaire lié (e) par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin (e).

(2) Le ressortissant doit être affecté ou exercer des fonctions dans un organisme figurant à l'arrêté fixant la liste des opérations de restructuration ou de réorganisation des services et établissements du ministère de la défense ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration.

(3) Ces barèmes incluent les frais de transport aller et retour, soit une durée maximum de reconnaissance de cinq jours.

(4) Y compris dans le cas des conjoints des personnels militaires en OPEX dont l'organisme d'affectation fait l'objet d'une restructuration.

DEMANDE D'AIDE LIÉE À LA RECONNAISSANCE D'UNE PREMIÈRE OU D'UNE NOUVELLE AFFECTATION.

I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU RESSORTISSANT MUTE

NOM : Nom de jeune fille

Prénoms :

Date de naissance Lieu de naissance :

Adresse (au jour du dépôt de la demande) :

.....

Marié(e) PACS Vie maritale ¹

Grade ou emploi :

Première affectation :

Code postal : Ville :

Affecté à compter du par décision n° du

Grade ou emploi :

Ancienne affectation :

Code postal : Ville :

Muté à compter du par décision n° du

Placé en situation de pré-mutation suite à décision n° du

Nouvelle affectation :

Code postal : Ville :

II. CONDITIONS DU DÉPLACEMENT

- Le conjoint se déplace pour effectuer la reconnaissance (hors cas OPEX et cas restructurations)

Le conjoint se déplace seul Le conjoint accompagne le personnel muté

1 jour de reconnaissance 2 jours 3 jours

Le conjoint se déplace à l'occasion de la journée d'information organisée par l'EMSOME

- Le conjoint se déplace seul parce que le militaire est en OPEX

1 jour de reconnaissance 2 jours 3 jours

- Le conjoint se déplace dans le cadre d'une opération de restructuration ²

Le conjoint se déplace seul Le conjoint accompagne le personnel muté

1 jour de reconnaissance 2 jours 3 jours

- Le ressortissant ne se déplace pas et fait appel à une société de relocation

¹ Epoux (se), partenaire lié (e) par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin (e).

² Le ressortissant doit être affecté ou exercer des fonctions dans un organisme figurant à l'arrêté fixant la liste des opérations de restructuration ou de réorganisation des services et établissements du ministère de la défense ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration.

III. PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE DE PRESTATION

Dans tous les cas :

- Décision d'affectation, ordre de mutation ou décision de changement d'affectation (cette dernière étant fournie uniquement par les agents placés en situation de pré mutation) ;
- Frais d'hôtellerie datés ;
- Titres de transport datés ou attestation de passage au bureau du logement de la garnison ;
- Relevé d'identité bancaire ou postale du demandeur.

Lorsque le conjoint effectue seul la reconnaissance suite à une opération de restructuration, l'ordre de mutation ou l'arrêté ou la décision portant changement d'affectation doit préciser que la mutation est liée à une opération de restructuration ouvrant droit aux indemnités de mobilité prévues par le plan d'accompagnement des restructurations (PAR).

Lorsque le conjoint effectue seul la reconnaissance parce que le militaire est en OPEX, doit être jointe à la demande une copie du message de débarquement ou de l'attestation de présence sur un théâtre OPEX datée et signée du commandement (à demander à la chancellerie ou à la trésorerie du corps d'affectation d'origine).

Lorsqu'il est fait appel à une société de relocation

- Décision d'affectation, ordre de mutation ou décision de changement d'affectation (cette dernière étant fournie uniquement par les agents placés en situation de pré mutation) ;
- Facture de la société prestataire ;
- Relevé d'identité bancaire ou postale du demandeur.

IV. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e),.....

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus ;
- certifie sur l'honneur remplir les conditions exigées pour l'octroi de l'aide ;
- reconnais avoir été informé que les informations recueillies sont destinées à l'usage interne de l'action sociale et de l'organisme chargé du paiement ; elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de ces derniers conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (BOC, 1979 p. 4161 ; BOEM 160* et 722) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- sollicite l'aide sus indiquée.

Ladite aide sera versée sur le compte suivant :

[_____] [_____] [_____] [_____]

Code banque Code guichet Numéro de compte Clé

Joindre un RIB ou un RIP.

Adresse à laquelle doit être adressée la lettre chèque ou la lettre d'avis de virement :

Fait à _____, le _____

Signature

V. DÉCISION D'ATTRIBUTION ⁽²⁾

Le directeur local de l'action sociale ou le chef de district social de
décide au vu de la demande déposée le :

de l'attribution d'une aide d'un montant de.....

du rejet de la demande d'aide pour le motif suivant :

.....
.....

Date, signature et cachet :

⁽¹⁾ cocher la case utile.

⁽²⁾ en cas de rejet, l'exemplaire est adressé à l'intéressé.

IMPORTANT :

Les dossiers de demande doivent être transmis à la direction locale de l'action sociale ou au district social interarmées outre-mer et à l'étranger compétent, **accompagnés des justificatifs** de déplacement (frais de transport, hébergement) ou de la facture de la société de relocation, ainsi que des documents attestant d'un changement d'affectation ou d'une première affectation.

La direction locale de l'action sociale ou le district social interarmées outre-mer et à l'étranger adressent ensuite à l'institution de gestion sociale des armées (IGeSA), **uniquement** la décision d'octroi de l'aide (imprimé n° 640*/26) prononcée par le directeur de l'action sociale ou par le chef de district social interarmées outre-mer et à l'étranger accompagné du relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire.